

Compte rendu N°01
-
CONSEIL MUNICIPAL DU 29-01-2019

OUVERTURE DE SEANCE A 19H00

D.2019-01 : Adhésion à la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics (Profil acheteur)..... 2

D.2019-02 : Conclusion d'un avenant à la modification ACTES avec Madame la Sous-Préfète de Mirande en vue de la transmission électronique des documents budgétaires..... 7

D.2019-03 : Plan de prévention du risque inondation. 10

D.2019-04 : Rénovation du portail de l'église Notre-Dame – Modification du plan de financement prévisionnel – Demandes de subvention au Conseil Régional Occitanie et au Conseil Départemental du Gers..... 11

D.2019-05 : Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire le 11 avril 2017. 12

Information : 13

Questions diverses : 13

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	15
Abstentions :	0
Pour :	15
Contre :	0

L'an deux mille dix-neuf, le 29 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Maire.

Convocation du Conseil Municipal du : 23/01/2018
Date d'affichage du : 23/01/2018

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Louis GUILHAUMON, Dominique DUMONT, Jean-Luc MEILLON, Géraldine PÉRY, Jérôme DELESALLE, Pierre BARNADAS, Marie-Thérèse BAUD-GERS, Thierry CAUBET, Thierry LAFOURCADE, Jean-Claude LASSERRE, Frédérique SADELER, Carine GUILLET, Christophe PESANDO.

ABSENTES EXCUSÉES : Mmes Corinne BARRERE et Céline VIATEAU.

Procurations : Mme Corinne BARRERE a donné procuration à M.Jean-Louis GUILHAUMON, Mme Céline VIATEAU a donné procuration à M.Jérôme DELESALLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-Thérèse BAUD-GERS

D.2019-01 : ADHÉSION A LA PLATEFORME MUTUALISÉE DE DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS (Profil acheteur).

Vu la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014, article 22 et 90,

Vu l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016, art 41, l rendant obligatoire la procédure de dématérialisation des marchés publics à compter du 1^{er} octobre 2018,

M. le maire rappelle à l'assemblée les obligations qui incombent aux collectivités en matière de dématérialisation de leurs marchés publics : tout marché d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € doit faire l'objet d'une publication dématérialisée sur un "profil acheteur" afin d'offrir aux acteurs économiques un accès en ligne aux avis d'appel public à concurrence (AAPC) et aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Il précise que pour répondre à ce besoin, le Centre de Gestion du Gers en partenariat avec le Conseil Départemental du Gers a décidé la mise en place d'une Plateforme Départementale Mutualisée de Dématérialisation des Procédures de Marchés Publics.

Il soumet ensuite à l'assemblée le projet de convention à passer avec le CDG32 et les modalités de tarification :

Strate démographique et type	Tarif annuel d'adhésion en € en à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Communes de moins de 500 h	50
Communes de 500 à moins de 1000 h	75
Communes de 1000 à moins de 3500 h	150
Communes de 3500 et plus, EPCI de toutes natures et Syndicats mixtes	350

Enfin, il invite le conseil à en délibérer

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire

Considérant qu'il est obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2018 de procéder à une publication des marchés publics par le biais d'une plateforme dématérialisée sécurisée dite profil acheteur, pour tout marché d'un montant supérieur ou égal à 25000 € H.T ;

- décide à l'unanimité d'autoriser le maire à signer avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale la convention relative à l'adhésion à la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics ci-annexée.



**CONVENTION RELATIVE A L'ACCES A LA PLATE-FORME MUTUALISEE DE
DEMATERIALIZATION DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS**

Entre :

D'une part,

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers représentée par son Président habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 15 mai 2018.

Et, d'autre part,

La commune de MARCIAC représentée par son Maire habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante du 29 janvier 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Des obligations incombent aux collectivités en matière de dématérialisation de leurs marchés publics : tout marché d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € doit faire l'objet d'une publication dématérialisée sur un "profil acheteur" afin d'offrir aux acteurs économiques un accès en ligne aux avis d'appel public à concurrence (AAPC) et aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Pour répondre à ce besoin des collectivités, le CDG32 a décidé la mise en place d'une **Plateforme Départementale Mutualisée de Dématérialisation des Procédures de Marchés Publics**.

Pour ce faire, en partenariat avec le Conseil Départemental, un marché a été passé avec un tiers de télétransmission spécialisé, qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme sécurisée dédiée aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Gers : SiS Marchés du groupe Ach@ts solutions et qui délègue au CDG32 les prestations suivantes :

- le paramétrage du "profil acheteur" des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plateforme,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

Article 2 : Références du tiers de télétransmission retenu

Nom du dispositif : SiS Marchés du groupe Ach@ts solutions 84, boulevard de la Mission Marchand 92411 Courbevoie Cedex France

Article 3 : Fonctionnalités principales de la plateforme

Cette plateforme est destinée à fournir aux collectivités un "profil acheteur" afin de leur permettre :

- d'assurer la publication légale dématérialisée de leurs avis de marchés,
- de proposer aux acteurs économiques le retrait en ligne des dossiers de consultation des entreprises (DCE), et de tracer ces retraits (identification, horodatage),
- de recevoir et gérer les offres électroniques des entreprises de façon sécurisée.

Cette plateforme permet de traiter les types de procédures suivants :

- Demande de devis,
- Procédures ouvertes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Ouvert, Concours ouvert, autres.
- Procédures restreintes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Restreint, Procédure concurrentielle avec négociation, Dialogue Compétitif, Concours restreint, autres.

Outre ces fonctionnalités légales obligatoires, la plateforme offre également la possibilité :

- de transmettre sans ressaisie, les mêmes informations aux plateformes nationales (BOAMP, JOUE, ...), ainsi qu'aux principaux journaux d'annonces légales,
- de publier sur leur propre site internet, sans ressaisie, la liste des marchés en cours et passés,
- d'alerter automatiquement les fournisseurs inscrits sur la plateforme de la publication de nouveaux marchés susceptibles de les intéresser,

- de suivre les procédures et faciliter la gestion des C.A.O. (gestion des lots, gestion des registres pour les flux dématérialisés et papier)
- d'accéder à de l'information réglementaire (guide et fiches techniques), et à de l'aide en ligne.

Article 4 : Service assuré par le CDG32

Le CDG32 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité cosignataire les prestations suivantes :

Installation – paramétrage

- Paramétrage du "**profil acheteur**" de la collectivité sur la plateforme
- Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité sur la plateforme,

Formation

Le Service d'Assistance Budgétaire et Informatique du CDG32 assurera une formation technique à l'utilisation de la plateforme aux utilisateurs identifiés.

Cette formation sera assurée à distance, par téléphone, avec prise en main du poste par le technicien formateur ou sur site.

Des formations groupées périodiques pourront être assurées par les agents du Service d'assistance budgétaire et informatique du CDG32, sans surcoût, dans les locaux du Centre, en vue d'actualiser les connaissances des utilisateurs déjà formés.

Le CDG32 pourra également organiser des formations groupées de perfectionnement, assurées par le tiers de télétransmission dont le coût sera partagé entre les différents participants.

Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès à la plateforme, illimité en termes de nombre et de nature des marchés publiés, l'objectif étant de permettre aux collectivités de se familiariser avec l'outil en publiant également leurs simples demandes de devis ou avis de MAPA,
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées,

La plateforme est disponible 24h/24 et 7j/7.

Assistance aux utilisateurs

Le Service d'Assistance Budgétaire et Informatique du CDG32 assurera une assistance technique aux utilisateurs de la plateforme.

Cette assistance sera exclusivement téléphonique et/ou par prise en main à distance, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Elle sera exclusivement réservée aux agents ou élus des collectivités adhérentes ayant suivi la formation dispensée par les techniciens du Centre.

Elle ne portera que sur des questions liées aux fonctionnalités de la plateforme.

Article 5 : Pré requis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur de son choix. Le CDG32 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet
- antivirus installé et à jour.

L'utilisation d'un certificat de signature électronique par la collectivité peut se révéler nécessaire dans certains cas, notamment en cas de correspondances électroniques.

Article 6 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public

La collectivité cosignataire s'engage :

- à ne confier l'accès à la plateforme qu'à des personnes ayant déjà des connaissances en matière de gestion des marchés publics et préalablement formés à l'utilisation de la plateforme par le Service d'Assistance Budgétaire et Informatique du CDG32
- à sécuriser l'utilisation des identifiants de connexion à la plateforme, et des éventuels certificats électroniques,
- à informer dans les meilleurs délais le Service d'Assistance Budgétaire et Informatique du CDG32 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme,

La collectivité ou l'établissement est responsable des données transmises et publiées sur la plateforme, y compris en cas de piratage ou de vol de ses identifiants de connexion.

Article 7 : Tarifs

La souscription à la présente convention donne lieu tous les ans à une cotisation de 150 € .

Ces conditions financières s'entendent toutes charges et frais de déplacement compris et sont indépendantes du nombre d'actes ou de flux transmis.

(Pas de réduction au prorata temporis en cas d'adhésion au service ou de souscription d'un nouvel abonnement en cours d'année).

A ces coûts, peuvent éventuellement s'ajouter ceux liés à l'acquisition de certificats électroniques.

Article 8 : Révision des tarifs

Le tarif mentionné à l'article 7 pourra être révisé tous les ans par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La nouvelle tarification fera l'objet d'une notification aux collectivités adhérentes avant le 1^{er} novembre de l'année précédant sa mise en œuvre.

Article 9 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que **l'assistance proposée par le CDG32 ne porte que sur les fonctionnalités des plateformes.**

Plus précisément, cette convention ne comprend pas :

- d'assistance réglementaire pour la rédaction des marchés,
- d'assistance téléphonique aux entreprises souhaitant utiliser la plateforme pour retirer des dossiers ou déposer leurs candidatures.
- d'assistance sur les systèmes d'exploitation, les réseaux, les connexions Internet, les logiciels de bureautique, ou applications métiers, les dispositifs de sécurité (anti-virus, pare-feu, etc...), ni sur tout autre matériel ou périphérique (scanner, imprimante, etc ...).

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} Février 2019 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

En cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, un préavis de 2 mois avant échéance devra être respecté.

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers se réserve le droit, si les conditions d'utilisation énoncées ne sont pas respectées, de résilier la convention sans formalité, ni préavis, ni indemnité.

Article 11 : Litiges

En cas de contentieux survenant entre les parties sur l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Pau est compétent pour en traiter.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Auch, le 06 Février 2019

Pour la collectivité,
Le Maire,

Pour le Centre de Gestion,
Le Président

D.2019-02 : CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION ACTES AVEC MADAME LA SOUS-PRÉFÈTE DE MIRANDE EN VUE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le décret N°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission en prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au Préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre

connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est-à-dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention en date du 05 Novembre 2008 a été signée entre la commune de MARCIAC et la Sous-Préfecture de Mirande en vue de la transmission dématérialisée des actes (délibérations et arrêtés).

La commune de MARCIAC via la plate-forme mutualisée mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers a donc, depuis 2008, la capacité technique de télétransmettre des actes au service préfectoral compétent.

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à conclure un avenant à la convention correspondante avec Madame la Sous-Préfète de Mirande afin de pouvoir transmettre en sus des documents déjà transmis (délibérations et arrêtés) les documents budgétaires et invite le Conseil à en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au processus d'adhésion, à compter du 1^{er} Février 2019, au dispositif de télétransmission ACTES pour la transmission électronique des documents budgétaires sur ACTES BUDGETAIRES,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure l'avenant à la convention ci-annexé avec Madame la Sous-Préfète de Mirande.



**TRANSMISSION ELECTRONIQUE
DES ACTES BUDGETAIRES
AVENANT n° 1**

à la convention signée le 05 Novembre 2008
entre le préfet du Gers, représenté par le Sous-Préfet de l'arrondissement de MIRANDE
et la commune de MARCIAC, représentée par le Maire de MARCIAC
relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

VU le décret en conseil d'Etat n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la convention signée le 05 Novembre 2008 entre le Préfet du Gers représenté par Monsieur Benjamin BLANCHET, Sous-Préfet de Mirande et la commune de MARCIAC, représentée par son Maire, M.Jean-Louis GUILHAUMON relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Il est ajouté à la fin de la partie 3 de la convention susvisée les dispositions suivantes :

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.3. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application de l'article 3.2.4 dans sa partie relative aux actes budgétaires. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

3.3.1. Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmission des documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- budget primitif
- budget supplémentaire
- décisions modificatives
- compte administratif

3.3.2. Elaboration des documents budgétaires à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux contenant les documents budgétaires doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales) ou par un progiciel financier comptable avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

3.3.3. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6. la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- des délibérations de l'organe délibérant relatives au budget (vote du budget et des décisions modificatives, approbation du compte de gestion, vote du compte administratif, affectation du résultat le cas échéant)

- de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visées par la convention.

Fait en double exemplaire

A Marciac le 06 Février 2019
Le Maire,

A Mirande, le
La Sous-Préfète

D.2019-03 : PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Plan de Prévention des Risques Inondation élaboré par les services de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Il rappelle aux membres présents ;

- D'une part, que le plan présenté porte sur les communes constituant les bassins versants de l'Arros et du Bouès et que la crue de référence est celle du 7 juillet 1977,
- D'autre part, que suivant délibération N° 2018-57 en date du 11 septembre 2018, des observations avaient été transmises au service de la Direction Départementale des Territoires du Gers, pour modification du plan proposé.

Après la consultation et l'examen des différentes cartes (aléas, hydro géomorphologiques, zonages réglementaires), le Conseil Municipal :

- Note que les observations portées à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires du Gers n'ont pas été prises en considération,
- Acte la position prise par les services de l'Etat dans le cadre du Plan de Prévention du Risque Inondation qui s'appuie sur les relevés effectués à l'occasion de la crue centennale de 1977, lesquels fournissent un argumentaire précis à l'appui des préconisations formulées amenant l'Etat à retenir les réserves suivantes ;
 - le terrain annexe du camping du lac (parcelle B 268 lieu-dit Bézine) se situe pour partie hors du champ de crues. Une partie significative fait l'objet d'un classement en zone d'aléa faible à moyen et le bout de cette parcelle non utilisable en raison de sa configuration en forte pente se situe en aléa fort.
 - Les propriétaires de parcelles situées en zones urbaines constructibles pourront réaliser des aménagements, extensions et modifications de leurs biens existants dans le respect des préconisations du futur règlement prenant en compte les aléas faibles et moyens du PPRI.
- Précise que le terrain annexe du camping du lac (parcelle B268 lieu-dit Bézine) est principalement utilisé pour l'accueil des bénévoles, dans le cadre de la période estivale du festival de jazz et pour une durée limitée qui n'excède pas un mois. Des précautions particulières sont prises telle que

l'installation d'une station météo dans les coulisses du chapiteau afin de pouvoir assurer une surveillance constante des sites et notamment du camping saisonnier.

D.2019-04 : RÉNOVATION DU PORTAIL DE L'ÉGLISE NOTRE DAME – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL – DEMANDES DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL OCCITANIE ET AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GERS.

Monsieur le Maire rappelle les différentes opérations de rénovation du patrimoine intervenues ces dernières années au sein de la commune.

Pour prolonger ces travaux et conforter l'attractivité de la visite guidée de Marcillac il propose de mettre en œuvre un programme de restauration du portail de l'église Notre Dame à Marcillac. Une étude relative à ces travaux a été confiée à Monsieur Tajan, Architecte du Patrimoine.

Le coût hors taxe de l'opération est évalué à 55.250 € auquel il convient d'ajouter 7.000€ de maîtrise d'œuvre soit un coût total de l'opération de 62.250€ hors taxe.

Il informe l'assemblée qu'il a reçu l'autorisation de travaux par le Conservateur Régional des Monuments Historiques en date du 3 Août 2018.

Il précise que le Conseil Municipal avait dans le cadre d'une délibération N°2018-60 en date du 02 Octobre 2018 approuvé un plan prévisionnel de financement. Or, il s'avère opportun de solliciter des subventions auprès du Conseil Régional Occitanie et du Conseil Départemental du Gers dans le cadre du soutien à la restauration du patrimoine dans lequel ces deux collectivités se sont engagées.

En conséquence, il propose de modifier le plan de financement prévisionnel ainsi qu'il suit ;

Plan de Financement	Montant H.T
DRAC (40% du montant H.T des Travaux)	22 000,00 €
Conseil Régional Occitanie (20% du montant H.T de l'opération)	12 450,00 €
Conseil Départemental du Gers (20% du montant H.T de l'opération)	12 450,00 €
Commune – AUTOFINANCEMENT – (24,65% du montant H.T de l'opération)	15 350,00 €
Total Financement	62 250,00 €

Après en avoir débattu, l'assemblée délibérante à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à :

- Inscrire l'opération de rénovation du portail de l'église Notre Dame au budget de la commune en 2019.
- Solliciter des aides financières aussi substantielles que possible auprès de la DRAC, du Conseil Régional Occitanie et du Conseil Départemental du Gers,
- Réaliser les travaux de restauration du portail de l'église Notre-Dame,
- Signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet de restauration.

D.2019-05 : COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M.LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE LE 11 AVRIL 2017

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Maire, rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de la délégation qui lui a été accordée suivant délibération du 11 avril 2017 :

Décision 01-01-2019 : Travaux d'éclairage public – Rue des Cinq Parts

Acceptation du devis Syndicat d'Énergies du Gers d'un montant de 14 433,64 € H.T

Subvention du Syndicat d'Énergies du Gers (30%) : 4330,09 €

Reste à charge de la commune : 10103,55 €

Décision 02-01-2019 : Travaux d'éclairage public – Rue des Arènes et parking du centre de loisirs

Acceptation du devis Syndicat d'Énergies du Gers d'un montant de 16956,71 € H.T

Subvention du Syndicat d'Énergies du Gers (30%) : 5087,01 €

Reste à charge de la commune : 11869,70 €

Décision 03-01-2019 : Travaux d'éclairage public – Terrain de pétanque

Acceptation du devis Syndicat d'Énergies du Gers d'un montant de 3359,85 € H.T

Subvention du Syndicat d'Énergies du Gers (30%) : 1007,96 €

Reste à charge de la commune : 2351,89 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

- Prend acte des décisions prises.

Information :

Dispositif d'interprétation de l'ancien cloître des Augustins - ACQUISITION D'UNE ŒUVRE D'ART

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2018-75 en date du 17 décembre 2018, la commune de Marcillac dans le cadre du dispositif d'interprétation de l'ancien cloître des Augustins a décidé d'engager une deuxième phase du programme de restauration du site des Augustins.

Ces travaux comprendront ;

- La réalisation de l'enclos avec son mur bahut et ses galeries,
- Le jardin,
- Les abords des espaces entourant le périmètre de l'ancien cloître,
- La réalisation d'une œuvre d'art.

Concernant ce dernier point, il précise que cette œuvre d'art unique et originale qui sera implantée sur le mur bahut répond à plusieurs objectifs :

- Symboliser l'arcature du cloître, grâce à une structure métallique formant une sorte d'épure d'architecture, comme un dessin projeté dans l'espace redonnant corps à l'œuvre disparue,
- Valoriser la création artistique,
- Créer un lieu de visite.

Le coût de conception, réalisation, installation et mise en valeur de l'œuvre d'art est estimé à 72 000 € H.T.

Il précise qu'en vertu de l'article 30 3° a) du nouveau décret sur les marchés publics du 25 mars 2016 un contrat spécifique sera rédigé en vue de définir les modalités d'acquisition de cette œuvre d'art unique

et originale comprenant notamment les droits de propriété, de reproduction, de représentation, de conservation et de restauration de l'œuvre.

Le contrat relatif à la réalisation de cette œuvre fera l'objet d'une validation par voie de délibération dans le cadre d'un prochain conseil municipal.

Questions diverses :

- Palmarès Régional-Label « Villes et Villages Fleuris » Obtention de la 2^{ème} fleur- cérémonie de remise des récompenses,
- Organisation du service technique,
- Dossier d'intérêt communautaire Terra Alter,
- Subventions acquises au titre du projet du cloître des Augustins,
- Gymnase,
- Association du Haut des Coteaux,
- Recensement de la population,
- Aide à l'informatique.

LEVEE DE SEANCE A 20H35

Fait à Marcillac le 07 Mars 2019

Le Maire

Jean Louis GUILHAUMON

